

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

Secrétariat Général

Paris, le 11 AVR 2012

DIRECTION DE LA MODERNISATION ET
DE L'ACTION TERRITORIALE

SOUS-DIRECTION DE LA CIRCULATION
ET DE LA SECURITE ROUTIERES

SERVICE DU FICHIER NATIONAL
DES PERMIS DE CONDUIRE

Maître Olivier DESCAMPS
5 rue Pierre Lavoye
95300 Pontoise

Affaire suivie par Mme
Fax : 1

Réf. :

Maître,

Vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, M. Mario V.

Après un examen attentif de son dossier, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction commise le 4 juillet 2009 ont été extraites de son dossier.

De ce fait, le permis de conduire de votre client est de nouveau valide, et doté de 6 points, à ce jour.


Par ailleurs, après vérifications auprès des autorités judiciaires compétentes, il apparaît que ces dernières n'ont été destinataires d'aucune réclamation motivée concernant les amendes forfaitaires majorées relatives aux infractions des 30 avril 2009, 10 mars et 9 septembre 2010.

J'ajoute que votre client a été informé que toutes les infractions précitées étaient susceptibles de donner lieu à des retraits de points de son permis de conduire. Cette information figure sur les procès-verbaux de contraventions dressés à ces occasions.

Je vous rappelle qu'en l'absence d'une réclamation motivée, formée dans le délai légal auprès de l'officier du ministère public compétent, l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée doit être assimilée à une condamnation définitive entraînant de plein droit le retrait de points du permis de conduire.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur, et par délégation,
la chef de la section du permis à points
du service du fichier national
des permis de conduire



Fabienne FONTAS

POUR VOTRE COMPLETE INFORMATION : Conformément aux dispositions de l'article L.225-3 du code de la route, votre client a la possibilité d'accéder en sous-préfecture ou en préfecture au contenu intégral de son dossier de permis de conduire, qui présente, notamment, les phases de décompte des points. Cette procédure d'information s'effectue sur place, sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité. Elle ne peut s'exercer par téléphone. Tout titulaire d'un permis de conduire français peut également accéder au solde de ses points par Internet, via le téléservice Télépoints, accessible à partir du site web : www.interieur.gouv.fr.